



Mairie de Combs-la-Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tél. : 01 64 13 16 00  
Fax : 01 64 88 61 66

---

**REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES  
D'ETABLISSEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL (QF)  
(Applicable aux prestations municipales –  
hors « Prestation de Service Unique (PSU) et tarifs uniques)**

=====

Le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'établissement du quotient familial applicable aux prestations municipales – hors « Prestation de Service Unique (PSU) » et tarifs uniques.

**Article 1** : Principes généraux

La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial (QF).

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription du (ou des) enfants dans le service communal concerné pour que la fréquentation des services municipaux puisse être prise en compte.

Le quotient familial est établi pour l'année N, dans la période précisée sur la « note aux familles » qui accompagne la fiche de « détermination du quotient familial ». Les familles peuvent faire procéder au calcul du quotient pour l'année suivante dès la rentrée scolaire du mois de septembre jusqu'au 31 décembre.

A l'issue d'une période de 2 mois, après l'édition d'une facture au prix de revient, la collectivité ne sera plus en mesure de procéder au calcul rétroactif du quotient familial pour les mois considérés sans démarche individuelle. Tout dossier relatif à des dettes, présenté ultérieurement, sera transmis pour un éventuel rétablissement du quotient familial et/ou au CCAS pour une aide financière.

De même, toute facture impayée calculée au prix de revient pour laquelle un titre de recettes a été émis auprès de la Trésorerie de Sénart GPL ne pourra être revue pour un éventuel rétablissement du quotient familial qu'au terme d'une démarche individuelle en ce sens.

Une famille peut être composée d'un ou de plusieurs membres qui vivent sous le même toit. Ce sont les déclarations fiscales (ou les documents justificatifs de revenus appréciés comme étant équivalents) qui servent de base au calcul de la tarification, tant en ce qui concerne la composition de la famille que les revenus déclarés au titre de l'année dite de référence. L'année de référence est celle de la dernière imposition sur le revenu (IR) reçue des services fiscaux. Ex : pour l'année 2018, le calcul du quotient familial a eu lieu entre septembre et décembre 2017 sur la base de l'avis d'imposition de l'année 2016 que tous les contribuables (salariés ou non) ont en leur possession à cette période.

Sur la base de ces ressources, un quotient familial est établi pour les familles domiciliées à Combs-la-Ville par le service de la régie municipale en tenant compte du nombre de parts du foyer. Les familles résidant en dehors de la commune bénéficient du tarif « Hors commune » (hors accord de réciprocité intercommunal).

L'absence de calcul du quotient familial entraîne l'application du tarif maximum correspondant au « Prix de revient ».

**ARTICLE 2** : Documents à présenter pour le calcul du quotient familial.

Pour le calcul de la tarification des services, une fiche de détermination du quotient familial est à remplir obligatoirement et à remettre au guichet du service de la régie municipale.

Les membres de la famille (parents, tuteurs, représentants légaux) ont à fournir tous justificatifs de leurs ressources et notamment celles qui font l'objet d'une déclaration fiscale.

Ces justificatifs sont les suivants :

- ⇒ avis d'imposition pour les conjoints ou personnes vivant sous le même toit au sens des règles fiscales,
- ⇒ avis de notification des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- ⇒ attestation de notification de Pôle Emploi,
- ⇒ livret de famille.

A défaut, les personnes qui ne souhaitent pas présenter leur avis d'imposition peuvent demander l'application du quotient de la dernière tranche (QF n°10) sur le formulaire « détermination du quotient familial ».

**ARTICLE 3** : Calcul du quotient familial (QF).

Le quotient familial est un indicateur mensuel obtenu en prenant en compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (personnes à charge) composant le foyer.

A compter de son établissement, il est établi pour le restant de l'année civile au titre de laquelle il a été calculé. Concernant les familles déménageant en dehors de la commune en cours d'année scolaire, elles continuent à bénéficier du quotient familial jusqu'en fin d'année scolaire.

**3.1 Les ressources annuelles**

Les ressources ordinaires qui sont prises en compte sont :

- 1) les rémunérations et/ou les allocations pour perte d'emploi,
- 2) les pensions et rentes,
- 3) les revenus professionnels
- 4) les pensions alimentaires perçues,
- 5) les revenus mobiliers, immobiliers et fonciers,
- 6) les revenus soumis aux prélèvements libératoires.

Des déductions peuvent également être considérées :

- 1) frais de comptabilité et d'adhésion à un centre ou association agréés,
- 2) pensions alimentaires versées.

**Situations particulières**

- Pour les situations suivantes (assistantes maternelles, travailleurs intérimaires et intermittents du spectacle, personnes dont la situation familiale a changé ou ayant eu une baisse de revenus importante depuis l'année de référence, prise en compte du temps choisi – temps partiel, congé parental,...), sur présentation de leur avis d'imposition (ou des éléments de ressources ordinaires), la base retenue est celle des revenus déclarés l'année de référence.
- Pour les familles « en cours de séparation », le calcul du quotient familial s'effectuera sur la base des seuls revenus de la personne qui a en charge le (ou les) enfant (s), l'année de référence.

- Concernant les jeunes majeurs à charge de leur famille, la base retenue est celle des revenus déclarés l'année de référence sur l'avis d'imposition de leur famille ou celle de leurs ressources ordinaires.  
Cependant les jeunes majeurs autonomes financièrement pourront obtenir un quotient familial propre sur présentation du bulletin de salaire le plus récent à partir duquel un revenu annuel théorique sera calculé (bulletin de salaire mensuel x 12).
- Pour les personnes domiciliées hors du territoire national, l'année de référence, la base retenue sera : bulletin de salaire le plus récent x 12 ou à défaut le quotient familial appliqué sera le 10.

### **3.2 Le nombre de parts**

Le nombre de parts correspond au nombre de personnes à charge du foyer familial (suivant l'avis d'imposition).

C'est ainsi que :

- 1) Un couple marié ou vivant maritalement ou uni par un PACS = 2 parts.
- 2) Une personne seule (parent isolé, veuf ou veuve) = 2 parts.
- 3) Un parent seul ayant un enfant en garde alternée = 2 parts.
- 4) Un enfant à charge = 1 part.
- 5) Un enfant à charge en garde alternée = 1/2 part.
- 6) Un ascendant ou descendant à charge (au sens de la législation sociale) = 1 part.
- 7) Une personne invalide à 80 % (sur présentation de la carte d'invalidité) = 1 part.
- 8) Enfant accueilli par une « famille d'accueil » confié par le Département = 1 part.

### **3.3 Situations particulières**

- 1) Enfants accueillis uniquement pendant les vacances scolaires par un membre Combs-la-Villais de leur famille : un quotient familial provisoire est calculé selon les ressources de leurs parents, ou à défaut, des hébergeants.
- 2) Enfants scolarisés à Combs-la-Ville suite à une dérogation accordée au titre d'un rattachement fiscal ou administratif à la commune : application du quotient familial.
- 3) Enfants dont les parents partagent une garde alternée :
  - si les 2 parents sont Combs-la-Villais : chacun aura un quotient familial,
  - si un seul des parents est Combs-la-Villais : le parent résidant en dehors de la Commune devra se rapprocher du service de la régie municipale afin d'établir le tarif qui lui est applicable.

La demande de prise en compte de la garde alternée ne sera effective qu'à réception de l'engagement écrit de chacun des parents fixant les modalités de paiement (facturation au vu d'un planning ou comprenant la moitié des prestations mensuelles) et du calcul de leurs quotients familiaux respectifs. Après examen du dossier, un courrier de validation sera envoyé aux parents. La commune se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet ou présentant des exigences incompatibles avec le bon fonctionnement des services municipaux.

Cet engagement sera valable pour l'année scolaire, et jusqu'à la fin du cycle élémentaire de l'enfant, sauf demande de modification expresse des parents.

### **3.4 Situation des familles hébergées**

Le quotient familial des familles hébergées est un quotient temporaire d'une durée maximale de 2 années avant que la nouvelle situation soit établie par les services fiscaux.

Le calcul du quotient s'effectue sur la base des revenus des hébergés et/ou des hébergeants selon leur situation professionnelle et civile.

- 1) Famille hébergée par une famille Combs-la-Villaise :
  - a. Famille avec revenus (cf. art. 2-1 ci-dessus) :

⇒ calcul du quotient selon les revenus des hébergés et la composition de leur seule famille.

b. Famille sans revenu :

⇒ calcul du quotient selon les revenus des hébergeants et la composition totale du foyer ainsi constitué.

2) Famille hébergée par une famille monoparentale Combs-la-Villaise ou une personne seule

a. Famille monoparentale avec revenus (cf. art.2-1 ci-dessus) dont l'hébergé peut contracter mariage avec l'hébergeant :

⇒ calcul du quotient selon les revenus de la personne hébergée et de l'hébergeant et la composition de leurs 2 familles

b. Famille monoparentale avec revenus (cf. art. 2-1 ci-dessus) dont l'hébergé ne peut contracter mariage avec l'hébergeant :

⇒ calcul du quotient selon les seuls revenus de l'hébergé et la composition de sa seule famille

c. Famille monoparentale sans revenu :

⇒ calcul du quotient selon les revenus des hébergeants et la composition totale du foyer ainsi constitué

d. Famille de 2 parents avec revenus (cf. art. 2-1 ci-dessus) :

⇒ calcul du quotient selon les revenus des hébergés et la composition de leur seule famille

e. Famille de 2 parents sans revenu :

⇒ calcul du quotient selon les revenus des hébergeants et la composition totale du foyer ainsi constitué.

#### **ARTICLE 4** : Révision du calcul du quotient familial.

1) Le calcul du quotient familial est révisable en cas d'erreur dans la prise en compte des données dans un délai de 2 mois suivant la première facturation selon les 2 modalités suivantes :

- la famille peut saisir le Maire d'une demande de révision,
- le service de la régie municipale doit aviser la famille concernée, s'il s'aperçoit d'incohérences dans la détermination du quotient.

2) En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, le quotient familial peut être révisé à la demande d'un des membres de la famille, en se rendant au guichet de la régie municipale aux heures d'ouverture du service avec les pièces justifiant de leur nouvelle situation selon les situations particulières de l'article 2.1 ci-dessus et les modalités de calcul de l'article 4 ci-dessous.

#### **3) Situation de chômage :**

\* Sur présentation de l'attestation de notification de Pôle Emploi :

⇒ Calcul du quotient familial :

A partir du 4<sup>ème</sup> mois calendaire : taux journalier x 365

Après une reprise d'activité au cours de l'année civile considérée, si une nouvelle période de chômage survient, le délai de carence de 3 mois ne sera pas appliqué.

#### **4) Situation de maladie « longue » :**

\* Sur présentation de l'attestation de notification de la CPAM ou d'un arrêté de situation pour la Fonction Publique :

⇒ Calcul du quotient familial :

A partir du 4<sup>ème</sup> mois calendaire : taux des indemnités journalières fiscalement déclarables x 365

#### **5) Prise en compte du Revenu de Solidarité Active (RSA) :**

\* Sur présentation de l'attestation de paiement établi par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

**ARTICLE 5** : Effet de la révision.

Toute révision ne peut avoir d'effet rétroactif sauf en cas de recalcul de l'avis d'imposition par les services fiscaux. Elle prend effet au jour du signalement du changement de situation.

**ARTICLE 6** : Notification du quotient familial.

Les familles recevront une notification indiquant la tranche de revenus correspondant à leur quotient familial et les tarifs des services communaux s'y référant.

**ARTICLE 7** : Application de ce règlement.

Le service de la régie municipale a l'obligation d'appliquer strictement les modalités ci-dessus arrêtées par le Conseil Municipal.

**NB** : revenu = ressources au sens de l'article 2-1, ci-dessus.

Combs-la-Ville, le 21 juin 2017

**Le Maire,**

**Guy GEOFFROY**